

intitulé Programmation Maison des arts de Laval – 2017 à 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67388

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sherbrooke de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisé en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse à Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sherbrooke soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Lieu de diffusion spécialisé en théâtre et en danse pour l'enfance et la jeunesse à Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67389

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016 relatif au versement d'une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à verser une contribution financière annuelle maximale de 500 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'augmentation de la contribution financière du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour l'exercice financier 2017-2018, afin de permettre à l'organisme de répondre aux demandes croissantes dans ce domaine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, une contribution financière additionnelle non récurrente maximale de 147 200 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour le financement des activités liées à sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, une contribution financière additionnelle non récurrente maximale de 147 200 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour le financement des activités liées à sa mission;

QUE le décret numéro 186-2016 du 23 mars 2016 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67390

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé, par sa résolution numéro 16-26 du 15 décembre 2016, l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 110 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 6815-6825, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreuse de cet immeuble pour le prix de 113 500 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit approuvée l'acquisition, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 110 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 6815-6825, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec), au prix de 113 500 \$, selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67391

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, régie par la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé, par sa résolution numéro 16-26 du 15 décembre 2016, l'acquisition d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 294 114 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec bâtisses dessus construites ayant l'adresse civique 7225, chemin Louis-Riel, Bécancour (Québec);

ATTENDU QUE la Société désire se porter acquéreuse de cet immeuble pour le prix de 190 000 \$;